

Règlement modifiant le règlement numéro RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et des certificats applicables à l'arrondissement de Saint-Laurent.

**ATTENDU** le projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0003-20 a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 12 janvier 2021;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Michèle D. Biron à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 12 janvier 2021;

**À CES CAUSES**, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d'arrondissement ce qui suit :

1. Le titre de l'article 4.3.2 est modifié par le retrait du mot « résidentiel » à la suite du mot « principal ».
2. Le premier alinéa de l'article 4.3.2 est modifié par le retrait du mot « résidentiel » à la suite du mot « principal ».
3. L'article 5.3.1 est modifié au premier alinéa, par le remplacement du premier paragraphe par le paragraphe suivant :  
« 1° la réparation, l'entretien courant, la modification extérieure, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment existant sans aucune augmentation de sa superficie totale brute de plancher et sans aucune modification de son implantation au sol, excluant les travaux de démolition ; ».
4. Le mot « permis » est remplacé par les mots « certificat d'autorisation » dans le titre du Chapitre 6.
5. L'article 6.1 est remplacé par l'article 6.1 suivant :  
**« OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**  
Il est interdit de procéder à la démolition d'un bâtiment visé par le Règlement RCA03-08-0002, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu du Comité consultatif d'urbanisme un certificat d'autorisation à cet effet. ».
6. Le mot « permis » est remplacé par les mots « certificat d'autorisation » dans la table des matières du règlement ainsi que dans les titres des articles et les articles suivants : 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.8, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.19, 6.21, 6.22 et 6.23.
7. L'article 6.4 est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, des paragraphes suivants suite au paragraphe « 12° » :  
« 13° un rapport d'un ingénieur sur l'état de la structure du bâtiment;  
14° un rapport d'un architecte sur l'état du bâtiment et sa détérioration ainsi qu'un estimé ventilé du coût des travaux de restauration;  
15° une étude patrimoniale, produite par un expert en la matière, permettant de statuer sur la valeur patrimoniale de l'immeuble;  
16° un relevé technique, effectué par une personne qualifiée, identifiant tous les matériaux composant les murs, le toit, les planchers et la fondation. ».
8. Le présent règlement fait partie du règlement numéro RCA08-08-0003 qu'il modifie.
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 2 FÉVRIER 2021.**

\_\_\_\_\_  
MAIRE DE  
L'ARRONDISSEMENT

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE